Motion 2666

pour une politique pénitentiaire humaine, cohérente et économique

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 372 du code pénal, à teneur de duquel les cantons exécutent les jugements rendus par leurs tribunaux pénaux;
- l'article 75 alinéa 1 du code pénal, à teneur duquel l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du/de la détenu-e, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au/à la détenu-e l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenu-e-s;
- les conditions de vie indignes des prévenu-e-s et des condamné-e-s détenu-e-s à la prison de Champ-Dollon, qui ont donné lieu à plusieurs condamnations de la part du Tribunal fédéral, la dernière fois le 18 mai 2020 (arrêt 6B 169/2020);
- l'incapacité du canton de Genève d'offrir, notamment au vu de la surpopulation carcérale, aux condamné-e-s un régime évolutif adéquat dans le cadre de l'exécution des peines, contrairement aux recommandations de la Confédération;
- la nécessité de préserver la zone agricole ;
- les M 2220-B et M 2618,

invite le Conseil d'Etat

 à mettre en œuvre une politique pénitentiaire visant la réduction du nombre de personnes détenues préventivement à la prison de Champ-Dollon, et la réduction du nombre de personnes détenues dans des établissements de détention fermés; M 2666 2/3

 à renforcer, en collaboration avec le pouvoir judiciaire, des mesures alternatives à la détention préventive, adaptées au cas par cas à la dangerosité potentielle du prévenu, telles que le bracelet électronique;

- à créer, en collaboration avec le pouvoir judiciaire, un ou plusieurs lieux de détention à bas niveau de sécurité pour les prévenu-e-s qui ne sont pas dangereux, mais doivent rester sous surveillance ou être isolés pour les besoins de l'enquête pénale;
- à poursuivre l'objectif que la moitié de la durée des peines privatives de liberté soit subie en milieu ouvert d'ici 5 ans;
- à créer un établissement destiné exclusivement à la détention des femmes;
- à créer un ou plusieurs établissements de taille modeste, destinés à l'exécution des peines en milieu ouvert, en zone d'habitation ou en zone industrielle, offrant aux détenu-e-s un suivi sociothérapeutique de qualité ainsi que des possibilités de travailler et/ou de réaliser des formations certifiantes dans des domaines variés, y compris dans le domaine des services, en lien avec la population;
- à exécuter en principe les peines privatives de liberté de substitution en milieu ouvert :
- à doter l'office cantonal de la détention des moyens techniques et financiers nécessaires pour augmenter le nombre de condamné-e-s exécutant tout ou partie de leur sanction au moyen du bracelet électronique, au besoin en fournissant aux condamné-e-s qui n'en disposent pas un lieu d'exécution et un travail adéquat, notamment par le biais de la Fondation des Ateliers Feux-Verts;
- à doter l'office cantonal de la détention et la Fondation des Ateliers Feux-Verts des moyens nécessaires pour augmenter le nombre de condamnés exécutant tout ou partie de leur sanction sous la forme de détention à domicile et du travail externe;
- à augmenter la part des peines exécutées en régime de travail externe ;
- à faire l'inventaire, dans son rapport, des divers moyens existants ou prévus afin de réduire la population carcérale dans le canton de Genève;
- à créer, dans l'ensemble des établissements de détention, des lieux de production artistique, qui puissent jouer un rôle de formation professionnelle et d'interface avec la population;

3/3 M 2666

 à permettre, autant que possible, l'autonomie des détenu-e-s, notamment en matière de formation et d'alimentation et à favoriser, dans l'ensemble des établissements de détention, l'épanouissement de relations familiales et amicales, ainsi que des relations intimes dans des cadres aussi proches que possible de la vie normale;

 à modifier les règlements et à proposer les modifications législatives permettant de réaliser les objectifs de la présente motion.